

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL <hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/> SEPTIEME REUNION DE 2015
---	---

Séance du 11 décembre 2015

Etalent présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(alent) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Josette BOURDEU à Monsieur Bruno VINUALES

POLITIKES DE SOLIDARITES TERRITORIALES
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES

DOSSIER N° 201

Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'abrogation des précédentes délibérations portant sur la gestion des politiques territoriales, d'une part, et du Fonds d'Equipement Urbain d'autre part et à l'adoption d'un règlement d'intervention pour le développement territorial et la dynamisation des communes urbaines tel qu'il est proposé en annexe,

En effet, depuis plus de 20 ans, le Département, garant de la solidarité territoriale, s'est engagé dans une politique d'appui au développement des territoires, fondée sur une logique partenariale et formalisée par des contractualisations pluriannuelles, notamment sur 2 volets :

- Les politiques territoriales,
- Le soutien aux communes urbaines de plus de 2 000 habitants.

D'abord centrée sur les territoires cantonaux par la mise en œuvre des Programmes de Développement Local Concerté (PDLC), l'action des politiques territoriales s'est prolongée sur une plus grande échelle par les Contrats de Terroir (CDT), pour se poursuivre par les Contrat de Pays et d'Agglomération jusqu'en 2013, auxquels s'étaient ajoutés, dès 2002, les Pôles Touristiques de Montagne.

Aujourd'hui, la politique territoriale du Département des Hautes Pyrénées, telle qu'elle était inscrite dans les 6 Conventions Territoriales de Pays et d'Agglomération 2008-2013, s'est achevée le 31 décembre 2014.

A travers ces contrats, 695 opérations ont été engagées, soit 209 millions d'euros de coût global financé à hauteur de 12% par le Département (25 millions d'euros).

Par ailleurs, le soutien aux communes urbaines a été mis en œuvre en 1994 avec le Fonds d'Équipement Urbain (F.E.U) en vue de soutenir les projets des 16 communes du département de plus de 2 000 habitants.

Sur la période 2008-2014, ce sont 45 contrats triennaux qui ont été engagés sur la base de programmes de travaux spécifiques et 37,2 millions d'euros de travaux financés à hauteur de 21% par le Département (8 millions d'euros).

Ce bilan positif conforte la nécessité de poursuivre les politiques d'accompagnement des territoires. Il convient cependant de prendre en compte le nouveau contexte contractuel qui s'est mis en place afin d'optimiser nos politiques de solidarité et de développement au bénéfice des territoires.

En effet, depuis 2014 :

- le volet territorial du Contrat de Plan-Etat-Région 2014-2020, fixé par l'Etat, n'intègre plus, contrairement aux précédentes générations, la possibilité de contractualiser avec les Communautés d'Agglomérations et les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR),
- la Région Midi-Pyrénées a décidé, au-delà du cadre fixé par le nouveau CPER, de poursuivre son accompagnement des territoires de Hautes-Pyrénées en concluant:
 - ✓ 3 programmes LEADER (Coteaux-Nestes, Plaines et Vallées de Bigorre et Val d'Adour), mesure obligatoire du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) dédiée au développement des territoires ruraux, dont elle est la nouvelle autorité de gestion,
 - ✓ 4 Contrats Régionaux Unique (CRU), sur la base des 3 territoires LEADER et de l'agglomération tarbaise, qui mobilisent l'ensemble de ses dispositifs et moyens financiers dont elle a défini les principes et les critères depuis son assemblée permanente du 26 juin 2014,
- Le Conseil Départemental :
 - ✓ s'est engagé dans une démarche prospective à travers l'adoption du Projet de Territoire HaPy 2020/2030 qui guide l'action départementale autour de 12 axes stratégiques pour le développement des Hautes Pyrénées,
 - ✓ a réaffirmé son engagement en faveur du partenariat territorial par la reconduction d'une Autorisation de Programme pour 2015,
- La création de nouvelles Régions et l'évolution des compétences des collectivités territoriales sont désormais à prendre en considération dans un contexte de capacités financières contraintes.

C'est dans ce contexte qu'un nouveau cadre d'intervention est proposé :

- destiné à soutenir des projets structurants :
 - ✓ vecteurs d'emplois, de création de richesse et d'activité,
 - ✓ avec une réelle valeur ajoutée pour accompagner le développement des territoires au bénéfice du rayonnement de l'ensemble du département,
 - ✓ pour l'amélioration du cadre de vie, le maintien ou le développement des activités et services à la population, le renforcement des fonctions de centralité,
 - ✓ en cohérence avec la stratégie définie dans le Projet de Territoire HaPy 2020/2030 et/ou les schémas départementaux,

- qui repose sur des dispositifs d'appel à projets visant à répondre à des objectifs :
 - ✓ de développement territorial,
 - ✓ de dynamisation des communes urbaines,
 - ✓ d'accompagnement de l'excellence touristique

Un rapport complémentaire sera soumis lors d'une prochaine session pour définir les nouvelles modalités de soutien aux projets touristiques.

Après avis de la deuxième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'abroger les précédentes délibérations portant sur la gestion des politiques territoriales, d'une part, et du Fonds d'Equipement Urbain d'autre part,

Article 2. - d'adopter le nouveau règlement d'intervention pour le développement territorial et la dynamisation des communes urbaines annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2016,

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Identifiant ACTE : A065-226500015-20151211-49895-DE-1-1_0

Transmis en préfecture le : 14/12/15

Publié le : 14/12/15

Extrait conforme

Pour le Président et par délégation

LA DIRECTRICE DES ASSEMBLEES



Anne-Marie FONTAN

**POLITIQUES DE SOLIDARITES TERRITORIALES DU DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES
REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES**

DISPOSITIONS GENERALES

La politique territoriale du Département des Hautes-Pyrénées, relative aux Conventions Territoriales de Pays et d'Agglomération 2008-2013, s'est achevée le 31 décembre 2014.

Parce que les solidarités sociales et territoriales sont au cœur de notre action, le Conseil Départemental réaffirme son engagement en faveur du partenariat avec les territoires au travers d'une nouvelle génération de politiques contractuelles pour la période 2015-2017.

Ce partenariat doit se renouveler pour intégrer les mutations de l'environnement institutionnel et financier qui obligent à trouver de nouveaux modes d'action publique.

L'évolution des cadres européens, nationaux et locaux, nous incite à porter une réflexion sur nos propres dispositifs de soutien et d'accompagnement aux territoires, et ce, dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint.

Le Projet de Territoire HaPy 2020-2030 est une stratégie claire et partagée qui guide l'action départementale et sert de socle commun à l'ensemble des dispositifs du département.

La nouvelle politique territoriale met en cohérence les initiatives locales avec la stratégie départementale au profit du développement des territoires et au bénéfice de l'ensemble du département.

Aussi, le nouveau cadre d'intervention repose sur :

- Le développement territorial, levier pour les projets présentant une réelle valeur ajoutée pour le développement des territoires et au bénéfice du rayonnement du département,
- la dynamisation des communes urbaines,

Le présent règlement définit les modalités d'intervention du Département en faveur des projets structurants des territoires, créateurs d'activités et de richesses collectives.

ARTICLE 1 - LES DISPOSITIFS D'INTERVENTION

Des appels à projets seront lancés par le Département afin de répondre aux objectifs de développement territorial et de dynamisation des communes urbaines.

Pour chaque appel à projets, et selon le cadre d'intervention, le Département :

- mettra à disposition des porteurs de projet des dossiers de candidature types précisant les critères de sélection, d'éligibilité, de mise en œuvre technique et de financement,
- mobilisera une enveloppe départementale dédiée et concourra au financement des projets présentés dans la limite des engagements inscrits à son budget.

1.1- APPELS A PROJETS POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Objectif :

Soutenir des projets structurants :

- en lien avec les thématiques du Projet de Territoire et/ou les schémas départementaux,
- avec une réelle valeur ajoutée pour le développement des territoires et au bénéfice du rayonnement et de l'attractivité du département.

Bénéficiaires :

- Les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR),
- les EPCI,
- les communes,
- les associations et autres porteurs de projet.

1.2- APPELS A PROJETS POUR LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES

Objectif :

- Soutenir des projets structurants,
- Favoriser l'amélioration du cadre de vie, le maintien ou le développement des activités et services à la population, le renforcement des fonctions de centralité,
- Contribuer à la dynamique urbaine et à l'attractivité des communes éligibles.

Bénéficiaires :

- Les communes de + de 2 000 habitants.

ARTICLE 2 - LES PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT POUR LE DISPOSITIF DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

2.1 - L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Sur la base d'un appel à projets annuel, seront éligibles les projets structurants et/ou innovants et ayant une échelle ou un impact intercommunal.

Les crédits territoriaux seront exclusifs des aides allouées au titre du Fonds d'Aménagement Rural (FAR) ou de l'appel à projets « dynamisation des communes urbaines ».

2.2 - LA MAITRISE D'OUVRAGE

➤ Maîtrise d'ouvrage publique :

- La maîtrise d'ouvrage intercommunale sera privilégiée,
- Une maîtrise d'ouvrage communale restera possible sous réserve de la portée supra-communale du projet.

➤ Maîtrise d'ouvrage privée :

- Les associations, ou autres porteurs de projets privés, assurant le portage d'une démarche ou d'un projet d'intérêt structurant pour le territoire pourront bénéficier d'une intervention financière.

2.3 - LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Les conditions de financement :

- Un coût minimum de projet de 70 000 € HT,
- Un plancher d'intervention départementale minimum de 10 000 €,
- Un taux maximum de financement toutes aides publiques confondues (TAPC) de 70%,
- Exclusion des travaux en régie.

La participation du Département ne sera jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage.

2.4 - LES AIDES A L'IMMATERIEL

Seront éligibles :

- Les études et expertises en prestation externe exclusivement,
- D'un coût minimum de 10 000 € HT,
- Dans la limite :
 - d'un plafond de dépenses éligibles de 15 000 €,
 - d'un taux maximum de financement de 40%,
 - d'une intervention financière de 4 000 € minimum à 6 000 € maximum.

Un financement en TTC pourra être possible sous réserve que le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA.

La participation du Département ne sera jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage.

2.5 - LE SOUTIEN A L'INGENIERIE TERRITORIALE

L'expérience des politiques de développement territorial a montré le rôle central que jouent le partenariat et l'ingénierie dans la réussite des politiques publiques mais

aussi la place qu'occupent les opérateurs publics ou privés dans la mise en œuvre des projets.

A cet effet :

- Toutes les candidatures présentées, dans le cadre de l'appel à projets pour le développement territorial, par les EPCI membres d'un PETR, les communes et associations situées dans le périmètre d'un PETR, devront obligatoirement être adressées au PETR de référence qui assurera la mise en œuvre coordonnée des projets présentés,
- Le Département mettra en place, jusqu'en 2017, une aide à l'ingénierie territoriale nécessaire à cette coordination, plafonnée à 30 000 € par an et par PETR,
- Nature des dépenses éligibles : salaires et frais de déplacements exclusivement.

La participation du Département ne sera jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - LES PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT POUR LE DISPOSITIF DE DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES

3.1- LES OPERATIONS ELIGIBLES

Le Département soutiendra exclusivement des opérations d'investissement tels que :

- Construction, rénovation, aménagements des bâtiments publics, équipements sportifs et socioculturels visant au maintien ou au développement des activités et services à la population ainsi qu'au renforcement des fonctions de centralité,
- Requalification urbaine et paysagère des espaces publics,
- Aménagement des espaces naturels.

Sont exclus:

- les travaux en régie,
- les travaux liés à la voirie, à l'action économique, à l'éclairage public.

3.2- LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sur la base d'un appel à projets annuel, un seul projet structurant sera retenu par commune éligible pour l'attribution d'une subvention et dans les conditions suivantes :

Population (base : population totale INSEE)	Coût minimum de projet
2 à 9 999 habitants	100 000 € HT
Lourdes	200 000 € HT
Tarbes	300 000 € HT

3.3- L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Les conditions de financement :

- Un taux maximum de financement toutes aides publiques confondues (TAPC) de 70% du montant de projet H.T,

- Une part de subvention attribuée par le Département qui sera réduite, après attribution de dotations de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités, si le taux maximum d'aides publiques est dépassé,
- Une bonification de 5% par rapport au taux d'intervention sera applicable pour les projets d'investissement répondant à l'objectif de performance énergétique,

La richesse fiscale et l'effort fiscal seront pris en compte pour la détermination de l'aide qui sera modulée dans les conditions suivantes :

- Les communes remplissant au moins l'une des 2 conditions suivantes auront une diminution de 10% du taux plafond :
 - effort fiscal inférieur de plus de 20% à la moyenne départementale,
 - potentiel fiscal supérieur de plus de 20% à la moyenne départementale,
- Les communes remplissant au moins l'une des 2 conditions suivantes verront leur taux plafond diminuer de 20% :
 - effort fiscal inférieur de plus de 40% à la moyenne départementale
 - potentiel fiscal supérieur de plus de 40% à la moyenne départementale.

Pour chaque opération, la participation du Département ne sera jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - LE DISPOSITIF DE CONCERTATION ET DE PROGRAMMATION

La sélection des candidatures aux appels à projets sera assurée par :

- **Un comité technique** :
 - Composé des services du Département concernés par les thématiques des appels à projets, auquel pourront être associés les services de l'Etat et de la Région, il aura pour mission d'examiner, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire dédiée, les candidatures déposées conformément aux critères de sélection des appels à projets et des dispositions du présent règlement,
 - Il établira une proposition technique (montants de participation et taux de participation) qu'il présentera au Comité de sélection.
- **Un comité de sélection** :
 - Présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
 - Composé :
 - De la Vice-Présidente en charge du Projet de Territoire, de l'attractivité du territoire et de la coopération transfrontalière,

- Du Président de la 2^{ème} commission « Solidarités territoriales : Projet de Territoire et Développement Durable » et de tous les membres de la 2^{ème} commission,
- Des Vice-Président(e)s et des Président(e)s de commissions en charge des thématiques concernées par les appels à projets,
 - Il aura pour mission d'examiner les propositions établies par le comité technique et d'arrêter la liste définitive des opérations retenues dans le cadre des appels à projets à soumettre à la Commission Permanente,

Ces comités se réuniront au moins 1 fois/an.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 - VALIDITE DES AIDES

- Les opérations retenues devront démarrer (ordre de service) dans l'année de l'attribution de la subvention,
- Les subventions attribuées seront valables 2 ans à partir de la date d'engagement.

5.2 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

- Les subventions inférieures ou égales à 10 000 € seront versées en une seule fois sur présentation:
 - des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable public,
 - du plan de financement réalisé signé par le maître d'ouvrage.
- Les subventions supérieures à 10 000 € seront versées en deux fois :
 - un premier versement correspondant à 50% de la subvention sur présentation d'un justificatif de réalisation de 50% des dépenses,
 - le solde, sur présentation des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable, ainsi que du plan de financement réalisé (dépenses/recettes) visé du maître d'ouvrage.
- Si la dépense finale est inférieure à la dépense retenue, la subvention sera minorée au prorata des dépenses effectivement réalisées,
- Dans le cas où l'opération réalisée ne serait pas conforme aux objectifs initialement fixés dans l'appel à projets, l'intervention départementale pourra être réexaminée.

En cas d'inobservation de ces dispositions financières ou en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'opération financée, le Département émettra un titre de recettes aux fins de recouvrement des sommes indument perçues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Concernant toute opération financée dans le cadre des appels à projets départementaux et sur toute la durée des chantiers (y compris dans tous les supports de communications édités - journal, dépliant, inauguration, carton d'invitation...-), le maître d'ouvrage s'engage à :

- positionner, dès le démarrage du chantier, un ou des panneaux signalant de manière visible l'accompagnement financier du projet par le Département¹;
- les retirer un mois après achèvement des opérations et les restituer après la fin des travaux auprès de l'Agence Départementale des routes ;
- apposer le logotype du Département conforme à sa charte graphique (*téléchargeable librement sur le site internet www.hautspyrenees.fr*).

Le versement du solde des subventions sera subordonné à la réception de photos attestant cette obligation de publicité.

¹ 3 types de panneaux

* 2m² > 1200 x 600

* 1m² > 900 x 1300

* 0,5m² > 600 X 1000

Texte :

« Le Département accompagne cette réalisation »

Vertical line on the left side of the page.